

## Arrêt

n° 248 661 du 3 février 2021  
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X
  2. X agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant :
  3. X

Ayant élu domicile : chez Me L. de FURSTENBERG, avocat,  
Avenue de la Jonction 27,  
1060 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants de leur enfant, X, tous de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, ainsi que les ordres de quitter accessoire (annexe 13), décisions datées du 29.10.2018 et notifiées le 15.11.2018 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me L. DE FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 3 juin 2010. Ils ont introduit une demande de protection internationale le jour même. En date du 2 juillet 2010, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge des requérants par les autorités finlandaises, lesquelles ont accepté ladite demande. Des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises à leur encontre en date du 27 juillet 2010. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 50 583 du 29 octobre 2010, les décisions du 27 juillet 2010 ayant été retirées le 14 mars 2011.

**1.2.** Le 28 juin 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 14 septembre 2010 mais rejetée le 20 décembre 2010. Cette dernière décision a été retirée le 6 octobre 2015. Une nouvelle décision de rejet a été prise en date du 19 octobre 2015 assortie d'ordres de quitter le territoire. Les recours contre ces décisions ont été accueillis par les arrêts n<sup>os</sup> 248 658, 248 659 et 248 660 du 3 février 2021.

**1.3.** Le 15 juillet 2011, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ont été prises à leur encontre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n<sup>os</sup> 68 131 et 68 132 du 7 octobre 2011.

**1.4.** Le 30 novembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n<sup>os</sup> 78 077 et 78 078 du 27 mars 2012.

**1.5.** Le 9 juillet 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.6.** En date du 29 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 15 novembre 2018

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis juin 2010 et leur intégration ( les formations suivies, la maîtrise du français). Cependant, s'agissant du séjour des requérants en Belgique et leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Les intéressés invoquent la naissance de leur fils T. sur le territoire belge et la scolarité de ce dernier. Notons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance, exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E, arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). De même, il n'est pas démontré que des études similaires ne pourraient être poursuivies au pays d'origine.*

*Quant au fait que leur enfant soit né en Belgique, nous ne voyons pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au pays d'origine ou rendrait tout voyage impossible. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant les promesses d'embauche, rappelons l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en*

situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24août 2007, n°1.363).

Enfin, les requérants arguent qu'ils auraient un comportement irréprochable en Belgique. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à leur égard. Ceux-ci constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne la requérante :

*« Il est joint à Madame, qui déclare se nommer :*

*[...]*

*+ un enfant : [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 7 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des droits de la défense, dont le droit d'être entendu par une autorité nationale ».*

**2.1.2.** En une première branche relative à la distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de circonstance exceptionnelle, ils relèvent, premièrement, que la partie défenderesse se contente d'exposer les arguments qu'ils ont développés dans leur demande et d'indiquer que ces derniers ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans fournir d'autre explication que des références jurisprudentielles à certaines décisions du Conseil dont notamment l'arrêt n° 74 314 du 31 janvier 2012.

Ils relèvent que la partie défenderesse ne fournit aucune justification claire quant au fait que la bonne intégration et le long séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Ainsi, ils jugent que faire référence à un arrêt du Conseil n'est pas suffisant pour respecter le principe de bonne administration et de la motivation formelle des actes administratifs.

Ils prétendent que le fait de *« ne pas voir en quoi les éléments avancés dans la demande 9bis n'empêcheraient pas un déplacement n'est certainement pas une explication claire, une motivation suffisante au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».* Ils estiment que cette justification ne leur permet pas de comprendre, dans le cas d'espèce, pourquoi la partie défenderesse a estimé que leur intégration n'est pas de nature à leur permettre de se voir

autoriser au séjour. Ils constatent que ce motif s'apparente à une position de principe, déduite d'un arrêt du Conseil sans aucune appréciation des éléments particuliers de leur situation invoquée dans la demande.

A ce sujet, ils font référence à des décisions du Conseil qui ont conclu dans un autre sens, à savoir les arrêts n<sup>os</sup> 90 430 du 25 octobre 2012 et 92 019 du 23 novembre 2012.

Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse se contente d'exposer les arguments qu'ils ont développés dans leur demande et de les analyser individuellement, sans les prendre en compte dans leur ensemble alors qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande en Belgique et l'octroi d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, ils rappellent que l'ancien article 9, alinéa 3, devenu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ensuite, a été voulu par le législateur afin de rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité. Ils font également référence aux arrêts du Conseil d'Etat n<sup>os</sup> 88.076 du 20 juin 2000 et 58.869 du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Ils prétendent qu'il convient d'examiner la circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée *« lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge »*.

Dès lors, ils constatent que l'adjectif *« difficile »* n'est pas défini par la jurisprudence et qu'il convient de s'en référer au sens commun de cette notion, à savoir *« ce qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort ou peine »*, *« ce qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible »* ou encore ce *« qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant »*. Au vu de cette définition, ils estiment qu'il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération *« la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération »*. Ils mentionnent les arrêts du Conseil d'Etat n<sup>os</sup> 137.225 du 17 novembre 2004 et 73.025 du 9 avril 1998.

Ils affirment que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée et violé son obligation de motivation.

Ainsi, concernant leur intégration (preuve de leur présence, naissance de leur enfant en Belgique, scolarité,...), la partie défenderesse n'a pas expliqué pour quelles raisons elle estime que ces éléments ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine et pourquoi la conjonction de ces éléments ne pourrait rendre particulièrement difficile un retour au pays. Cette dernière opère, selon eux, une déduction rapide en considérant que *« les requérants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis juin 2010 (les formations suivies, la connaissance du français) »*. Ainsi, il leur semble surprenant que la partie défenderesse, après avoir défini la notion de circonstances exceptionnelles, en ait déduit, sans explication, que l'intégration n'est pas une circonstance exceptionnelle. Contrairement à ce que cette dernière explique, ils prétendent qu'il ne peut résulter de la définition d'une circonstance exceptionnelle la conclusion que l'intégration ne constitue pas une telle circonstance, sans *« qu'aucun mot d'explication ne soit donné sur la question et en se contentant de faire référence à de la jurisprudence de Votre juridiction sans en donner plus d'explications »*.

Ils prétendent que des années en Belgique, la résidence sur le territoire, la scolarité d'un enfant, la maladie du premier requérant et de nombreuses attaches attestées par des témoignages créent des circonstances exceptionnelles expliquant qu'un retour au pays d'origine soit particulièrement difficile.

Dès lors, ils estiment qu'il ne suffit pas d'énoncer des principes théoriques mais qu'il convient de motiver la décision au vu des circonstances propres.

Deuxièmement, ils estiment que s'il est exact que les éléments invoqués dans leur demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie défenderesse est, malgré tout, tenue d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande qui a été introduite.

Ils relèvent que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée de manière totalement stéréotypée en ce qu'elle avance que « *l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine* ».

Ils considèrent que le premier requérant a démontré à suffisance qu'il lui était impossible de retourner au Kosovo en raison de sa maladie grave et sur la base de laquelle la partie défenderesse a rendu une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en date du 14 septembre 2010. A ce sujet, ils tiennent à rappeler que l'existence de deux types de procédures, prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure que des éléments d'ordre médical puisse être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. Ainsi, ils déclarent qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de cette même disposition en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou de résidence.

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et le devoir de soin. Ils constatent que l'argumentation de la partie défenderesse repose sur le fait qu'ils peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises, ce qui ne constitue pas une motivation suffisante. A ce sujet, ils font référence à l'arrêt n° 178 606 du 29 novembre 2016.

**2.1.3.** En une deuxième branche relative à « *la violation de l'article 8 CEDH et la discrimination dans la jouissance de la vie privée* », ils relèvent que, concernant cette disposition, la partie défenderesse se contente de faire état de la jurisprudence du Conseil selon laquelle, d'une part, il n'existe pas d'ingérence disproportionnée dans la vie familiale du seul fait d'imposer un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un visa et, d'autre part, que l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique est un élément insuffisant pour justifier une régularisation. Ils constatent que cette motivation est purement stéréotypée et ne répond pas à leurs arguments.

Après des considérations générales sur les concepts de vie privée et vie familiale, ils estiment qu'il ne fait aucun doute que la relation que le premier requérant entretient avec des ressortissants belges ou assimilés tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ils ajoutent qu'il convient d'avoir égard au concept de « *vie privée* » qui est protégé par la disposition précitée dès lors que le premier requérant a pu développer avec les ressortissants du pays, notamment au sein de la paroisse, des liens indissolubles.

En outre, ils font référence à l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 qui déclare que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Les autorités publiques doivent s'abstenir de porter passivement atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Ils précisent également que les autorités doivent agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Ils déclarent que l'ingérence dans l'exercice de ce droit n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. De plus, la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale doit être proportionnée, à savoir réaliser un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Ils mentionnent l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986. Ils déclarent que l'application des critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée ou dans les principes d'égalité et de non-discrimination. Ils prétendent que lorsque la partie défenderesse « *accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il*

*reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération ».*

Ils ajoutent que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne précitée qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. De plus, cette disposition, combinée à l'article 14 de cette même Convention, garantit que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, « *ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne sont de manière discriminatoire* ».

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse et à la mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée.

**2.1.4.** En une troisième branche relative à « *la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des droits de la défense, dont le droit d'être entendu par une autorité nationale* », ils relèvent que l'acte attaqué est une décision de retour au sens de l'article 3 de la Directive 2008/115 de sorte que le droit de l'Union est applicable en l'espèce. Or, ils tiennent à rappeler les termes de l'article 41 précité et font référence à l'affaire M.M. c. Irlande de la Cour de Justice de l'Union européenne. Ils mentionnent également les conclusions de l'Avocat général présentées le 26 avril 2012 dans l'affaire précitée de la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, ils s'en réfèrent à l'affaire Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014. Enfin, ils citent les arrêts n<sup>os</sup> 155 716 du 29 octobre 2015 et 210 686 du 9 octobre 2018.

Ainsi, il estiment que la partie défenderesse ne leur a pas permis de présenter de manière utile et effective leur point de vue au sujet de l'acte attaqué.

Par conséquent, ils constatent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et a méconnu le principe de bonne administration qui impose de tenir compte de tous les éléments pertinents et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précitée.

**2.2.1.** Ils prennent un second moyen de « *la violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ; l'article 133 de la Nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre* ».

**2.2.2.** En une première branche, ils relèvent que les ordres de quitter le territoire sont fondés sur le fait qu'ils étaient autorisés au séjour pour une durée de trois mois maximum et qu'ils se trouvent désormais dans une situation visée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ils prétendent qu'il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne fait pas apparaître un « *motif individualisé* » alors qu'ils sont en Belgique depuis huit années. Dès lors, ils estiment que l'obligation de motivation a été violée et font référence à ce sujet à l'arrêt n<sup>o</sup> 14 736 du 31 juillet 2008.

**2.2.3.** En une deuxième branche relative à la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, ils rappellent les termes de cette disposition et relèvent, à la lecture de l'annexe (en son acte de notification) que le Bourgmestre de la commune de Schaerbeek est Monsieur [B.C.] alors que Monsieur/Madame [E.] n'est pas un élu communal ni un échevin. A cet sujet, ils s'en réfèrent à l'arrêt n<sup>o</sup> 180 221 du 27 décembre 2016.

Par conséquent, Monsieur/Madame [E.] n'aurait pas la compétence pour signer cet acte de sorte que la motivation de l'acte attaqué serait lacunaire et viole l'article 133 de la nouvelle loi communale.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen d'annulation en ses trois branches, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un

poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée de leur séjour sur le territoire belge, leur intégration (les attaches créées en Belgique, la naissance de leur enfant sur le territoire, la scolarité de ce dernier, le fait qu'ils parlent le français, le suivi de formations et l'obtention de diplômes, l'existence de proposition de travail et leur réseau relationnel), leur comportement irréprochable ainsi que le risque d'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Or, dans le cadre de la première branche du premier moyen, les requérants se contentent d'invoquer l'existence d'une motivation insuffisante, voire stéréotypée, de la partie défenderesse, laquelle se contenterait de faire des références à la jurisprudence mais sans motiver par rapport à leur situation particulière.

Les propos des requérants s'avèrent sans fondement dans la mesure où il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour du 9 juillet 2018 et a expliqué les raisons pour lesquelles les éléments avancés n'étaient pas constitutifs de circonstances rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine. De plus, les requérants ne précisent pas explicitement quel élément en particulier n'aurait pas été pris en considération.

Ainsi, concernant l'intégration des requérants sur le territoire belge, la partie défenderesse a motivé l'acte litigieux à suffisance en mentionnant que « *ces éléments sont autant de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une*

*impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...] De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».[...]. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...] Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », motivation qui n'a pas été valablement remise en cause par les requérants, ces derniers se contentant de griefs vagues et généraux.*

En outre, quant aux arrêts n<sup>os</sup> 90 430 du 25 octobre 2012 et 92 019 du 23 novembre 2012, ces arrêts visent des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement des décisions d'irrecevabilité et concernent des décisions basées sur une toute autre motivation. Dès lors qu'elles visent des situations qui ne sont pas comparables, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de ces arrêts.

Par ailleurs, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble mais d'avoir procédé à un examen de chaque élément individuellement. Or, en indiquant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Le grief énoncé dans ce moyen n'est donc pas établi.

D'autre part, les requérants font état de la maladie grave dont souffre le premier requérant et le fait que cet élément médical peut être constitutif d'une circonstance exceptionnelle telle que prévue à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, les requérants n'ont nullement fait mention, dans leur demande d'autorisation de séjour du 9 juillet 2018, d'un quelconque élément médical dans le chef du premier requérant de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dès lors que les requérants n'en avaient pas fait état. Dès lors, ce grief n'est pas fondé et il ne saurait être question d'une violation du principe de bonne administration, du devoir de soin ou encore d'une motivation insuffisante.

**3.1.3.** S'agissant de la deuxième branche du premier moyen relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où ils peuvent conserver leurs relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, les requérants se contentent de faire état de considérations générales, de l'existence de relations avec des ressortissants belges ou assimilés,... sans donner davantage de précisions à ce sujet.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate au vu de la motivation adoptée par la partie défenderesse dans les septième et huitième paragraphes du premier acte entrepris.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, les requérants ne précisant pas leurs propos à ce sujet.

Concernant l'article 14 de la Convention européenne précitée, garantissant le fait que l'ingérence dans son droit à la vie privée n'est pas discriminatoire, les requérants n'expliquent pas en quoi la partie défenderesse aurait porté une atteinte discriminatoire quant au respect de leur droit à la vie privée, ces derniers se contentant à nouveau de propos généraux et vagues sans les expliquer par rapport à leur situation personnelle.

Les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée n'ont pas été méconnus de sorte que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

**3.1.4.** S'agissant de la troisième branche du premier moyen portant sur la méconnaissance du droit à être entendu, le Conseil rappelle, tout d'abord, concernant la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081) qu'il résulte clairement du libellé de cette disposition que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, § 2, a), de la Charte, un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Par ailleurs, les requérants ont eu la possibilité, lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour du 9 juillet 2018, dont ils ont pris l'initiative, de faire valoir tous les éléments qu'ils jugeaient utiles à l'examen de leur demande, et ce avant la prise de l'acte attaqué. Les requérants n'expliquent pas quels autres éléments ils souhaiteraient encore faire valoir, ces derniers se contentant de déclarer que « *la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de lui présenter de manière utile et effective son point de vue au sujet de la décision attaquée* ». Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance du droit à être entendu.

La troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen portant sur les ordres de quitter le territoire, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 19 octobre 2015. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 248 658 du 3 février 2021 en raison d'un manquement à l'obligation de motivation, la partie défenderesse n'ayant pas examiné l'ensemble des éléments produits par les requérants. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement des requérants.

**3.2.2.** Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire attaqués, et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

La partie défenderesse garde la possibilité de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, tels que ceux notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne les deuxième et troisième acte attaqués, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les deuxième et troisième actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, lequel rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2018, sont annulés.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.